

**CONTRAT D'EMISSION
D'OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN ACTIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société MAPL, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à SEYSSINET-PARISSET 538170° - 2D avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Cartale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro [_____],

Représentée par la société M.P.N. (Société à responsabilité limitée, au capital de 514 000 euros, dont le siège est sis à SEYSSINET-PARISSET (38170), 2 D Avenue Pierre de Coubertin, 60 Rue Cartale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 817.613.466), en sa qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, elle-même représentée par son gérant Monsieur Michael PERRIN,

Ci-après dénommée la « Société » ou la « Société Emettrice »,

D'UNE PART,

ET

La société ASCOM INVEST, société par actions simplifiée, à capital variable, dont le siège social est sis à MEYLAN (38240), 21bis Chemin de Rochasson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 807.976.527,

Représentée par Monsieur Jean-Louis MOSCA, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« Obligataire »,

D'AUTRE PART,

La Société et l'Obligataire étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » et séparément une ou la « Partie »,

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIV

I - La Société Emettrice a pour objet, en France et dans tous pays :

- La vente et la location, courte et longue durée, d'équipements et consommables, notamment sur internet ;
- Le conseil et la prestation de services en matière de gestion pour le compte des entreprises, des régies, collectivités et généralement toutes entités notamment dans le domaine de l'industrie, du transport et de la distribution ;
- Toutes activités connexes, accessoires et complémentaires à ces activités.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Le capital social de la Société Emtrice, d'un montant de MILLE (1.000,00) euros, est intégralement libéré.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

II – Selon *term sheet* en date du 08 août 2019, les sociétés France ATELIER (Société par actions simplifiée au capital de 505.000 euros, dont le siège social est situé 2D, Avenue Pierre de Coubertin – 60 rue Cartale - 38170 SEYSSINET-PARISSET immatriculée sous le n°843 234 428 RCS GRENOBLE), M.P.N et ASCOM INVEST, en présence de Monsieur Michael PERKIN et son épouse, ont convenu de la création de la Société et de la cession du fonds de commerce de la société France ATELIER (ci-après le « Fonds ») à la Société pour un prix de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000) euros,

le prix de cession du Fonds devant être financé selon les modalités suivantes :

- Par voie de financement bancaire à hauteur d'UN MILLION (1 000 000) d'euros, sur une durée de 8 ans et au taux d'intérêts annuel maximum de 1%,
- Par voie d'apports en espèces à hauteur de d'UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) euros décomposé tel que suit, savoir :

(i) Pour partie par voie d'apport en espèces par la société M.P.N, à hauteur d'un montant de NEUF CENT MILLE (900 000) euros provenant :

- D'une part, d'un apport en espèces à la constitution de la Société, pour SIX CENT (600) euros,
- D'autre part, par un apport en espèces complémentaire de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT (899 400) euros dans le cadre d'une augmentation de capital,

(ii) Et pour solde par voie d'apport en espèces par la société ASCOM INVEST à hauteur de SIX CENT MILLE (600 000) euros provenant :

- D'une part, d'un apport en espèces à la constitution de la Société pour QUATRE CENT (400) euros,
- D'autre part, par un apport en espèces complémentaire de CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT (599 600) euros dans le cadre d'une augmentation de capital.

Le présent emprunt obligataire a donc pour objet de permettre à la Société de financer en partie son apport, tel que rappelé ci-dessus, et par la même de financer en partie le prix d'acquisition du Fonds.

III – Conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts constitutifs de la Société Emtrice, cette dernière a la faculté d'autoriser l'émission de tout emprunt obligataire.

IV – Il est rappelé que la Société Emtrice est une société par actions ayant moins de deux ans d'existence, n'a pas établi deux bilans régulièrement approuvés par les associés. Par conséquent, en application des dispositions de l'article L. 228-39 du Code de commerce, la Société Emtrice a fait procéder à une vérification de l'actif et du passif par le cabinet [], commissaire désigné selon décision de l'associé unique de la Société en date du [].

V – Le présent contrat d'émission (le « Contrat d'Émission ») a pour objet de définir les termes et conditions de l'Emprunt Obligataire qui lie la Société Emtrice et l'Obligataire.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

TITRE I. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES OBLIGATIONS

Nombre d'Obligations émises à la date des présentes: 500 000 Obligations.

Devise d'émission des Obligations : Euro.

Montant Nominal Unitaire : 1 euro.

Montant Nominal Global : 500 000,00 euros.

Date d'Emission : Le [] 2019.

Forme des Obligations : Obligations nominatives remboursables en numéraire ou en actions nominatives de un (1) euro de valeur nominale chacune de la Société Emetteur.

Durée de l'emprunt : de la Date d'Émission à la Date d'Échéance, sauf cas de remboursement anticipé en Actions ou en numéraire.

Date d'Échéance : Le 31 décembre 2019 à minuit.

Rémunération : Les Obligations porteront intérêt au taux de 3% par an appliqué à la valeur nominale de chaque Obligation.

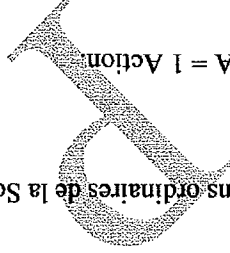
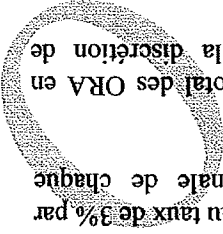
Remboursement des ORA : A l'échéance, remboursement total des ORA en numéraire ou en Actions, à la discrétion de l'Obligataire.

Nature des actions émises au titre du remboursement en actions (les « Actions ») : Actions ordinaires de la Société Emetteur.

Parité en cas de remboursement des ORA en Actions : 1 ORA = 1 Action.

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des Obligataires :

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce, les associés de la Société Emetteur ont, sur rapport du Président de la Société Emetteur, décidé la suppression du droit préférentiel de souscription des associés et décidé de réserver la souscription de 500 000 Obligations à l'Obligataire.



TITRE II. MODALITES D'EMISSION ET CARACTERISTIQUES DETAILLEES

DES OBLIGATIONS

1. SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

1.1 Forme des Obligations

Les Obligations émises seront nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de l'Obligataire sur les registres de la Société Emettrice. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations.

Ce registre sera détenu par la Société Emettrice et traduira tous les mouvements dont les Obligations feront l'objet. La Société Emettrice tiendra à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles. La transmission des Obligations s'opérera par virement de compte à compte.

1.2 Prix d'émission - Souscription

Les CINQ CENT MILLE (500 000) Obligations sont émises au prix unitaire d'un (1) euro.

Le prix a été payé le 8 août 2019 en totalité préalablement à la Date d'Émission afin de permettre à la Société Emettrice de financer une partie du prix d'acquisition du Fonds par le versement d'un acompte à la société France ATBLER.

1.3 Durée - Date de jouissance

Les Obligations sont émises à la Date d'Émission. Elles portent jouissance à compter de la Date d'Émission.

Sauf cas de remboursement anticipé, l'Emprunt Obligataire expirera à la Date d'Échéance. À cette date, les Obligations émises feront l'objet, à défaut de remboursement préalable, d'un remboursement total.

1.4 Modalités de la souscription

La souscription des Obligations par chaque souscripteur et son adhésion au Contrat d'Émission seront matérialisées par la signature d'un exemplaire dudit contrat ainsi que par la signature d'un bulletin de souscription.

2. CARACTERISTIQUES

2.1. Intérêts / Rémunération des Obligations

Les Obligations donneront droit à un intérêt annuel payable à terme échu à compter du premier anniversaire de la Date d'Émission (chacune de ces dates étant ci-après désignée « Date de Paiements d'Intérêts », et la période allant de la Date d'Émission ou d'une Date de paiement des Intérêts donnée (selon le cas), jusqu'à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue) étant une « Période d'Intérêts »).

Le montant de l'intérêt annuel auquel chaque Obligation donnera droit sera égal à 3% de sa valeur nominale (l'« Intérêt »).

Toute somme due par la Société Emettrice à l'Obligataire au titre des Obligations sera versée en fonds immédiatement disponibles au crédit du compte bancaire dont l'Obligataire

aura au préalable communiqué les coordonnées à la Société Emetteur.

2.2. Paiement de la Rémunération des Obligations

L'intérêt, s'il doit être calculé pour une période inférieure à une année entière, sera calculé sur la base du nombre réel de jours écoulés depuis la précédente Date de Paiement d'Intérêts (ou le cas échéant, s'il n'existe pas, depuis la Date d'Émission) divisé par 365 ou 366, selon que la Période d'Intérêts dans laquelle se situe ladite période est de 365 ou 366 jours. Les intérêts cesseront de courir à compter de la date de remboursement total des Obligations, quel que soit le motif du remboursement.

Si la date de paiement ne coïncide pas avec un jour ouvré, le paiement sera effectué le jour ouvré suivant.

Le paiement auquel la Société Emetteur sera tenue de procéder au titre du Contrat d'Émission, sera effectué à la date prévue, au bénéfice de l'Obligataire sur le compte bancaire dont ce dernier aura notifié à la Société Emetteur les coordonnées.

2.3. Transmission des Obligations

Les Obligations seront négociables et pourront être cédées librement.

2.4. Rang des Obligations

Le service de l'emprunt en intérêt, amortissement, impôt, frais et accessoire ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, et non assortis de sûretés de la Société Emetteur, venant au même rang entre eux et, sous réserve des exceptions légales impératives, au même rang que toutes les autres dettes chirographaires présentes ou futures de la Société Emetteur.

Le paiement des sommes dues au titre des Obligations devra être effectué en priorité par rapport à toutes obligations et autres dettes subordonnées présentes et futures de la Société Emetteur, à tous prêts participatifs accordés à la Société Emetteur, à tout titres participatifs et titres super-subordonnés de la Société et à tout titre de capital de la Société Emetteur.

Il est précisé que la Société Emetteur ne pourra, tant que les Obligations n'auront pas été intégralement remboursées, émettre des obligations ou titres de créances, donnant ou non accès au capital de la Société, qui seraient assorties de sûretés sur les actifs de la Société Emetteur, sans faire bénéficier les Obligations de sûretés équivalentes et proportionnelles en termes de montant des Obligations par rapport au montant des titres de créances concernés.

3. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS

Les Obligations émises feront l'objet d'un remboursement total sous forme de remise d'Actions de la Société Emetteur ou d'un remboursement en numéraire, à la discrétion de l'Obligataire.

3.1. Remboursement des Obligations en Actions - Parité

La parité de remboursement est égale à une (1) Action d'un (1) euro de valeur nominale pour une (1) Obligation (ci-après dénommée la « Parité »).

3.2. Date de remboursement des Obligations

3.2.1. Remboursement à la Date d'Échéance :

La Société Emetteuse remboursera le solde de toutes les Obligations en circulation à la Date d'Échéance, en Actions, sur la base de la Parité, ou, en numéraire, au choix de l'Obligataire.

3.2.2. Remboursement anticipé en Actions ou en numéraire à l'initiative de l'Obligataire :

L'Obligataire pourra solliciter un remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations en Actions selon la Parité, ou, en numéraire, en principal et intérêts (*prorata temporis*) jusqu'au jour du remboursement anticipé, en cas de survenance d'un Cas de Défaut (tel que ce terme est défini ci-après).

Pour les besoins de ce qui précède, « Cas de Défaut » désigne :

- L'absence d'acquisition du Fonds par la Société Emetteuse pour quelque cause et à quelque titre que ce soit ;

- le non-paiement par la Société Emetteuse à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre du présent Emprunt Obligataire, trente (30) jours après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Obligataire signalant le défaut de paiement ;

- l'inexactitude de l'une quelconque des déclarations stipulées à l'article 6 ci-après, qui perdurerait trente (30) jours après réception par la Société Emetteuse d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Obligataire signalant la survenance d'une telle inexactitude ou violation (selon le cas) ;

- la survenance de tout événement entraînant la dissolution de la Société Emetteuse suivie de sa liquidation ;
- en cas d'exigibilité anticipée ou de survenance d'un événement permettant le prononcé d'une exigibilité anticipée d'une dette bancaire de la Société Emetteuse

3.3. Caractéristiques des Actions reçues en remboursement des Obligations

Les Obligations seront remboursables en Actions, actions ordinaires de la Société Emetteuse.

3.4. Jouissance des Actions

Les Actions émises en remboursement des Obligations porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

3.5. Modalités de remboursement anticipé ou à la Date d'Échéance

Les demandes de remboursement devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au siège social de la Société Emetteuse.

Il sera remis à l'Obligataire, dans le cadre du remboursement en Actions, un nombre d'Actions calculé selon la Parité, majorée, le cas échéant, de la rémunération courue des intérêts.

3.6. Règlement des rompus

En cas de remboursement des ORA en Actions par application de la Parité, le nombre d'Actions total correspondant aux Obligations devant être attribuées à un Obligataire n'est

pas un nombre entier, l'obligataire recevra le nombre entier d'Actions immédiatement inférieur. Dans ce cas, il lui sera versé en espèces, par la Société Emetteur, une somme égale au produit de la fraction d'Action formant un rompu par la valeur de l'Action.

4. REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES

Les Obligataires seront réunis de plein droit pour la défense de leurs intérêts dans une masse (ci-après dénommée la "Masse").

En cas d'Obligataire unique, la Masse n'existe pas. L'Obligataire Unique exerce personnellement les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la Masse et aux assemblées d'Obligataires.

(a) Personnalité morale

La Masse aura la personnalité morale, conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, et agira à travers un représentant (ci-après dénommé le "Représentant") et également à travers l'assemblée générale des Obligataires.

Le Représentant de la Masse élu par l'assemblée générale des Obligataires pourra seul, à l'exclusion de tous les Obligataires individuellement, exercer les droits, actions et garanties communs, présents ou futurs, attachés aux Obligations.

Le Représentant de la Masse ne percevra aucune rémunération.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié seulement aux personnes de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne, domiciliées sur le territoire français, et également à une association ou à une société dont le siège social est situé en France. Toutefois, ne peuvent être choisis comme Représentants :

(i) la Société Emetteur ;

(ii) les sociétés possédant au moins le dixième du capital de la Société Emetteur ou dont celui-ci possède au moins le dixième du capital ;

(iii) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la Société Emetteur,

(iv) les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, directeurs généraux, commissaires aux comptes ou employés des sociétés visées aux (i) à (iii) ci-dessus, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint ;

(v) les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf décision contraire de l'assemblée générale des Obligataires, le Représentant a le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Obligataires.

Toutes actions en justice dirigées contre les Obligataires ou initiées par eux ne peuvent être intentées que contre le Représentant ou par ce dernier. Toute action intentée contrairement aux présentes dispositions sera irrecevable.

Le Représentant ne peut s'immiscer dans la gestion des affaires de la Société Emétrice.

(d) Assemblée générale des Obligataires

L'assemblée générale des Obligataires peut être réunie à tout moment sur convocation faite par la Société Emétrice ou par le Représentant. Un ou plusieurs Obligataires réunissant au moins le trentième des Obligations non amorties peuvent adresser à la Société Emétrice et au Représentant une demande tendant à la convocation de l'assemblée ; si l'assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois de la demande, les auteurs de celle-ci peuvent charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice devant les tribunaux de Grenoble la désignation d'un mandataire qui convoquera l'assemblée.

Tout avis de convocation indiquant les jour, heure, lieu et ordre du jour d'une assemblée générale sera adressé au moins quinze (15) jours avant la tenue de ladite assemblée générale conformément aux dispositions figurant au paragraphe "Notifications" ci-après.

Tout Obligataire a le droit de participer aux assemblées générales de la Masse ou peut se faire représenter par un mandataire de son choix. Chaque Obligation donne droit à une voix.

(e) Pouvoirs de l'assemblée générale des Obligataires

L'assemblée générale des Obligataires délibère sur la fixation de la rémunération des Représentants, sur leur révocation et sur leur remplacement, et peut également prendre toute autre décision afférente aux droits, actions et garanties communs, présents ou futurs, attachés aux Obligations, y compris la décision d'autoriser les Représentants à agir en justice tant en demande qu'en défense.

Une assemblée générale peut également délibérer sur toute proposition tendant à la modification du Contrat d'Emission, et notamment :

- sur toute proposition, soit d'arbitrage, soit de transaction, sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires,
- sur toute proposition de fusion ou de consolidation de la Société Emétrice,
- sur toute proposition relative à l'émission de nouvelles obligations comportant un droit de préférence par rapport aux droits des Obligataires,
- sur toute proposition de modification de l'objet social ou de la forme de la Société Emétrice,

étant précisé que l'assemblée générale ne pourra accroître les charges des Obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires ni décider la conversion des Obligations en Actions.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Obligations ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les obligataires présents ou représentés.

(f) Information des Obligataires



Tout Obligataire ou son représentant a le droit, dans un délai de quinze jours précédant une quelconque assemblée, d'obtenir communication ou de prendre une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale, lesquels pourront être consultés au siège social de la Société Emétrice et, le cas échéant, en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

(g) Frais

La Société Emétrice supportera les dépenses relatives au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, et plus généralement, toutes les dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale, étant expressément spécifiée qu'aucune dépense ne pourra être imputée sur la rémunération des Obligations.

(h) Emissions postérieures d'Obligations assimilées

Au cas où la Société Emétrice émettrait ultérieurement de nouvelles obligations entièrement assimilables aux Obligations, notamment quant au montant nominal, à la rémunération et aux modalités de remboursement, la Société Emétrice serait autorisée à regrouper les Obligataires dans une masse unique.

5. MAINTIEN DES DROITS DES TITULAIRES D'OBLIGATIONS

a) La Société Emétrice sera de plein droit autorisée, même tant qu'il existera des Obligations en cours de validité, à amortir son capital ou le réduire par voie de remboursement et à modifier la répartition des bénéfices ; la Société Emétrice peut encore créer des actions de préférence à la condition de réserver les droits du titulaire d'Obligations.

Toutefois, en cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits du titulaire des Obligations seront réduits en conséquence comme si ledit obligataire était actionnaire dès la date de l'attribution des Obligations en actions, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.

b) Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de Commerce, le maintien des droits du titulaire des Obligations à travers les différentes opérations que pourra réaliser la Société Emétrice à compter de la présente émission sera assuré selon les modalités ci-après afin de permettre à l'Obligataire exerçant la conversion de se trouver dans la même situation que s'il avait été actionnaire au moment où est intervenue l'opération en question :

- Augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire :

L'assemblée générale qui décidera une telle augmentation de capital devra décider également le principe d'une augmentation de capital complémentaire réservée au titulaire d'Obligations pour lui permettre la souscription d'actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé lors de ladite augmentation de capital.

Ces dispositions ne seront pas applicables lorsque les actions nouvelles auront été émises avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

- Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission :

Lors de l'augmentation de capital, la Société Emettrice devra virer à un compte de réserve disponible la somme nécessaire pour attribuer au titulaire des Obligations, soit le même nombre d'actions gratuites que celui qu'il détendrait s'il avait demandé, avant l'opération de l'incorporation, le remboursement de ses Obligations en Actions, soit des actions d'une valeur nominale réévaluée dans l'hypothèse d'une augmentation de capital par élévation de la valeur nominale.

Distribution de réserves en espèces ou en titres :

De la même manière, la Société Emettrice devra virer à un compte de réserve disponible la somme nécessaire pour permettre de verser au titulaire des Obligations, lors du remboursement en Actions, la même somme que s'il avait été associé au moment de la distribution.

En cas de distribution de réserves sous forme de remises de titres, la Société Emettrice devra conserver un nombre de titres semblables à ceux distribués aux associés, suffisant pour remplir de ses droits l'Obligataire, lors du remboursement en Actions.

Emission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions :

En cas d'émission de nouvelles valeurs mobilières ouvrant droit à des actions telles que de nouvelles obligations convertibles en actions, des obligations avec bons de souscription ou autres valeurs mobilières donnant vocation à des actions, le titulaire des Obligations ne pourra participer à l'opération que s'il demande préalablement le remboursement de ses Obligations en Actions et prend ainsi la qualité d'associé.

Fusion, scission ou absorption de la Société Emettrice

Ainsi que le prévoit l'article L. 228-101 du Code de Commerce, les opérations de fusion, scission ou absorption de la Société Emettrice seraient soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale des obligataires conformément aux dispositions visées aux articles L. 228-65 et L. 228-73 du Code de Commerce.

A compter de l'émission des Obligations, si la Société Emettrice est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Obligataires exerceraient leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auquel les Obligataires pourraient prétendre serait déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il est prévu d'émettre ou d'attribuer au Contrat d'Emission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le commissaire aux apports émettrait un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les associés de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emporterait renonciation par les associés et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription mentionné à l'article L. 228-35 du Code de Commerce ou, au deuxième alinéa de l'article L. 228-91 du Code de Commerce, au profit des titulaires d'Obligations.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seraient

substituées de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers les titulaires desdites Obligations.

6. DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

La Société Émettrice déclare et garantit à l'Obligataire, qu'à la Date d'Émission et par la suite jusqu'au paiement de la totalité des sommes dues au titre des Obligations :

- elle est une société par actions simplifiée valablement constituée qui est en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés qui lui sont applicables, qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Contrat d'Émission, d'exécuter les obligations mises à sa charge aux termes de celui-ci, et que l'ensemble des informations communiquées aux présentes sont sincères et exactes ;

- la signature des présentes et l'exécution par elle de ses obligations aux termes des présentes ont été si nécessaire dûment autorisées par ses organes sociaux compétents et aucune autre opération ou formalité n'est nécessaire pour autoriser la signature du Contrat d'Émission et la réalisation de l'une quelconque des opérations qu'il prévoit ;

- le Contrat d'Émission a été valablement signé par elle, et l'engage valablement conformément à ses termes ;

- aucune instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale n'est en cours ou pendant à l'encontre de la Société Émettrice, qui serait de nature à empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du présent Contrat d'Émission, l'émission des Obligations ou qui pourrait affecter gravement la capacité de la Société Émettrice à exécuter ses obligations y afférentes ;

- la Société Émettrice n'est pas en état de cessation des paiements ni ne fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention et de traitement des difficultés des entreprises prévue par le livre VI du code de commerce ;

7. DIVERS

Autonomie des stipulations

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations du Contrat d'Émission seraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque au titre d'une loi quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes n'en serait aucunement affectée. Dans une telle hypothèse néanmoins, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Contrat d'Émission une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale et ce, dans le respect des dispositions et règlements applicables.

Non-renonciation

Le fait par l'une des Parties de ne pas sanctionner la violation de l'une des stipulations du présent Contrat d'Émission ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner la violation de toute autre stipulation ou toute violation ultérieure de cette même stipulation.

Renonciation aux dispositions de l'article 1195 du Code civil

La Société Emétrice et les Obligataires renoncent expressément et irrévocablement au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Notifications

Toutes les notifications devront être remises en mains propres ou envoyées par lettre recommandée ou par télécopie et seront considérées comme ayant été reçues dès leur remise en mains propres ou dès la réception de l'accusé de réception en cas d'envoi par télécopie, et lorsqu'elles sont envoyées par courrier recommandé, le dixième jour à 24:00 heures après la date du cachet de La Poste. Toute notification devra être adressée à chaque Obligataire à son adresse figurant sur le registre tenu à cet effet par la Société Emétrice, et à la Société Emétrice à son siège social.

Loi applicable - Conflits

Les Obligations seront soumises à la loi française.

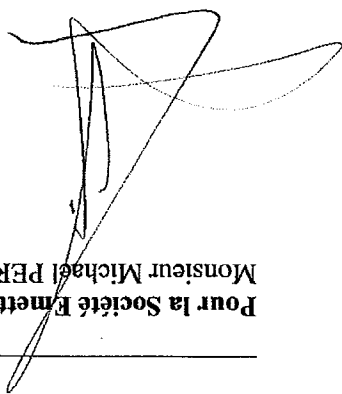
En cas de conflit, les Obligataires exerceront leurs droits contre la Société Emétrice devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège social de la Société Emétrice est situé.

[page de signatures à suivre]

TOUR

h

PROT



Pour la Société Emettrice
Monsieur Michael PERRIN

Pour la société ASCOM INVEST
Monsieur Jean-Louis MOSCA

En deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque Partie,

Fait à [],
Le []

(Handwritten signatures)

Signature
Mention manuscrite : « Bon
pour souscription à CINQ
CENT MILLE (500 000)
obligations remboursables en
actions au prix total de CINQ
CENT MILLE (500 000)
euros »

Fait à [],
Le []

à l'emprunt obligataire dans les conditions visées au contrat d'émission d'obligations
remboursables en actions régularisé le [],
à CINQ CENT MILLE (500 000) obligations remboursables en actions de la société
MAPI, au prix unitaire arrondi de UN (1) euro, représentant un montant total de
CINQ CENT MILLE (500 000) euros.
A l'appui de sa souscription, elle a libéré le 8 août 2019 la somme de CINQ CENT MILLE
(500 000) euros représentant la totalité de la valeur des obligations remboursables en
actions souscrites.
déclare souscrire, par le présent bulletin, dont un exemplaire lui a été remis,

Représentée par Monsieur Jean-Louis MOSCA, en sa qualité de Président, ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes,
La société ASCOM INVEST, société par actions simplifiée, à capital variable, dont le
siège social est sis à MBYLAN (38240), 21bis Chemin de Rochasson, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 807.976.527,

LA SOUSSIGNEE :

BULLETIN DE SOUSCRIPTION
Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de 500 000 euros

Annexe

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

qui ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre les propriétaires des actions créées lors de la constitution et en cours de vie sociale :

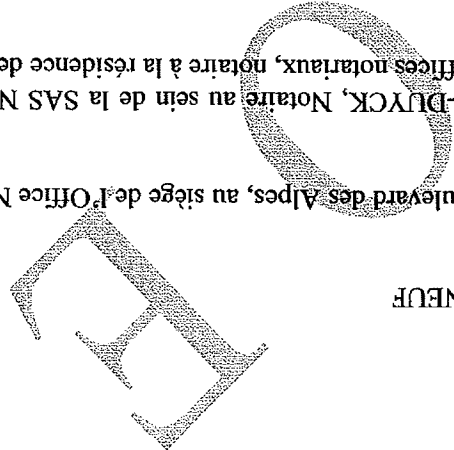
> La société M.P.N, Société à responsabilité limitée, au capital de 514 000 euros, dont le siège est sis à SEYSSINET-PARISSET (38170), 2 D Avenue Pierre de Coubertin, 60 Rue Cartale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 817.613.466,

> La société ASCOM INVEST, Société par actions simplifiée, à capital variable, dont le siège est sis à MEYLAN (38240), 21 bis Chemin de Rochasson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 807.976.527,

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : STATUTS d'une société par actions simplifiée

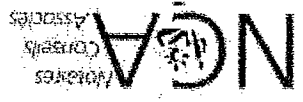
A MEYLAN (Isère), 27, Boulevard des Alpes, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maitre Violaine PASSAVY-DUYCK, Notaire au sein de la SAS Notaires Conseils Associés, titulaire de deux offices notariaux, notaire à la résidence de Meylan (Isère), 27, Boulevard des Alpes,



Le
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

100742301
VD/EO/EP

Site de Meylan : 27 bd des Alpes BP 82 - 38243 MEYLAN cedex
Site d'Archamps : 60 rue Douglas Engelbart - 74160 ARCHAMPS
mca-meylan.notaires.fr



PRESENCE - REPRESENTATION

La société ASCOM INVEST est ici représentée par Monsieur Jean-Louis MOSCA, en sa qualité de Président, lui-même représenté par Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI, en vertu d'une procuration en date du 1^{er} août 2019, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La société M.P.N est ici représentée par Monsieur Michael PERRIN, en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ARTICLE 1 - FORME

La Société (ci-après dénommée la « Société ») est constituée sous forme de société par actions simplifiée et est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il est fait application du Code de commerce.

La Société ne peut en aucun cas recourir à l'offre au public de titres financiers sous sa forme sociale actuelle.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La vente et la location, courte et longue durée, d'équipements et consommables, notamment sur internet ;
- Le conseil et la prestation de services en matière de gestion pour le compte des entreprises, des régies, collectivités et généralement toutes entités notamment dans le domaine de l'industrie, du transport et de la distribution ;
- Toutes activités connexes, accessoires et complémentaires à ces activités.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres

ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « MAPI ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énunciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SEYSSINET-PARISSET (38170), 2-D Avenue Pierre de Coubertin, 60 Rue Cartale.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés prise à la majorité de 66% des associés présents ou représentés.

En outre, la Société pourra avoir des succursales, bureaux et agences en France et partout ailleurs, qui seront créés ou supprimés par décision collective des associés prise à la majorité de 66% des associés présents ou représentés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés dans les conditions définies par l'article 1844.7^{4e} du Code civil.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier d'une année et finit le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - APPORTS

- La société ASCOM INVEST
apporte à la Société la somme de QUATRE CENTS euros
ci 400 €

- La société M.P.N.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

L'Associé Unique ou la collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

9.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité fixée à l'article 20 des statuts.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. L'Associé Unique ou la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. Les associés, par décision collective, sont seuls compétents pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1 000) euros, divisé en MILLE (1 000) actions d'UN (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Présidence qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Cette somme de MILLE (1 000) euros a été déposée ce jour sur un compte ouvert dans la comptabilité de Maître Violaine PASSAVY-DUYCK, Notaire soussigné.

Soit la somme totale de MILLE euros
ci 1 000 €

apporte à la Société la somme de SIX CENTS euros
ci 600 €

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de CINQ (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions, sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quote du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et dans les décisions extraordinaires, toutefois le nu-propriétaire sera invité à participer aux dites assemblées.

Cependant pour les décisions extraordinaires portant la prorogation, le changement de dénomination et la nationalité de la Société, la décision sera du ressort du nu-propriétaire, l'usufruitier sera invité à participer aux dites assemblées.

ARTICLE 13 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

5

h

Les actions sont négociables sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES - AGREMENT

14.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, telle que notamment : cession amiable ou judiciaire, transmission, donation, échange, apport en Société, fusion, scission et opération assimilée, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

- **Notification** : signifie toute notification effectuée au titre des présentes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.2 Agrément

Toute Cession d'actions de la Société, y compris entre associés, en ce compris toute Cession par voie de succession, liquidation de communauté de biens entre époux et toute Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant d'un associé, est soumise à l'agrément préalable du Comité Stratégique s'il en est créé un, ou à défaut de création d'un Comité Stratégique, à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé cédant (« l'Associé Cédant »). Elle indique le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital (ci-après « la Notification Initiale »).

Le Président notifie cette demande d'agrément, selon le cas, aux membres du Comité Stratégique ou aux associés.

La décision du Comité Stratégique ou des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de UN (1) mois à compter de la Notification Initiale visée ci-dessus. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de VINGT (20) jours à compter de la décision.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions de la Notification Initiale. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les QUINZE (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si les associés n'ont pas fait connaître leur décision à l'Associé Cédant dans le délai de VINGT (20) jours susvisé, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président de la Société doit faire acquérir les actions concernées soit par un tiers, sous réserve de l'agrément préalable des associés, soit par la Société par voie de réduction de son capital social dans le délai de QUATORZE (14) mois à compter de la notification du refus. L'Associé ne dispose d'aucun droit de repentir et n'est pas autorisé à renoncer à la Cession.

L'acquisition a lieu, quel qu'en soit le ou les bénéficiaires et la façon dont celui-ci ou ceux-ci ont été désignés, aux prix et conditions fixés dans la Notification Initiale.

Si, à l'expiration du délai de QUATORZE (14) mois imparti ci-dessus, l'achat de la totalité des actions concernées n'est pas réalisé, l'agrément du cessionnaire proposé par le Président est réputé acquis. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

L'Associé Cédant s'engage irrévocablement à céder les actions concernées aux prix et conditions de la Notification Initiale au profit du bénéficiaire agréé par les associés ou, le cas échéant, de la Société, cet engagement valant promesse irrévocable de céder dans ce cadre.

L'Associé Cédant donne d'ores et déjà pouvoir irrévocable au Président de la Société à l'effet de réaliser en son nom et pour son compte le transfert correspondant et à l'effet de signer tous documents utiles à cet effet.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 - Président

a) Exposé général

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'associé unique ou collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de 66 % des associés présents et représentés.

La durée du mandat du Président personne physique ou personne morale est fixée par la décision ou l'acte qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, après accord préalable du Comité Stratégique s'il en est créé un.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société. Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, exercé dans des conditions de subordination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 80 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des 66 % des associés présents et représentés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

b) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut, après accord du Comité Stratégique s'il en est créé un, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 - Directeur Général

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou les associés statuant à la majorité de 66 % des associés présents et représentés peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, salariées ou non, associées ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment, sur la proposition du Président, par l'associé unique ou les associés ; en cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par l'associé unique ou les associés, en accord avec le Président et après accord du Comité Stratégique s'il en est créé un.

Les directeurs généraux sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, n'ont pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et ne disposent pas des pouvoirs spécifiques attachés à la seule qualité de Président définis à l'article 15.1.b ci-dessus.

Les directeurs généraux outrepassant les pouvoirs leur ayant été attribués par décision des associés, en accord avec le Président, seront responsables personnellement de toutes conséquences dommageables liées à cette violation.

Lorsqu'un directeur général est membre du Comité Stratégique, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

15.3 - Comité Stratégique :

Il peut être constitué un Comité Stratégique composé de un à cinq membres, personnes physiques ou personnes morales, nommés par une décision de l'associé unique ou une décision prise à la majorité de 66 % des associés présents ou représentés, en cas de pluralité d'associés, pour une durée de mandat à définir lors de leur désignation.

Le Président du Comité Stratégique est nommé par décision prise à la majorité simple des voix des membres du Comité Stratégique présents ou représentés. Le Président du Comité Stratégique a une voix prépondérante dans toutes les décisions à prendre par le Comité Stratégique.

Chacun des membres du Comité Stratégique est révocable, à tout moment et sans motif, par le Comité lui-même.

Le Président de la Société est membre de droit du Comité Stratégique pour la durée de son mandat social.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou du Directeur général, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation et au moins une fois l'an, pour l'arrêté des comptes de l'exercice précédent et la préparation des documents à proposer aux associés pour l'approbation desdits comptes. La convocation est effectuée par tous moyens écrits et doit intervenir à l'avance, dans un délai raisonnable de huit (8) jours, sauf en cas d'urgence ou si tous les Membres du Comité Stratégique renoncent à ce délai.

Le Comité Stratégique peut émettre des avis auprès du Président sur toutes questions d'intérêt général pour la Société et/ou de nature exceptionnelle et participe, dans toute la mesure du possible, à définir les options stratégiques de la Société.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les réunions du Comité Stratégique sont présidées par le Président du Comité Stratégique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Membre disposant d'une voix. Un Membre du Comité Stratégique peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité Stratégique peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un Membre du Comité Stratégique. En cas d'empêchement du Président, ils sont signés par deux membres du Comité, au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président ou par le Directeur général ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

La justification de la composition du Comité Stratégique en exercice résulte valablement de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms de ses membres présents ou absents.

Le Comité Stratégique peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions qu'elles exercent sous sa responsabilité.

L'associé unique ou l'assemblée générale, selon le cas, peut allouer aux membres du Comité Stratégique à titre de rémunération sous forme de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

D'autre part, le Comité Stratégique peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à certains de ses membres ; ces rémunérations sont portées aux frais généraux de la Société et soumises à approbation de l'Associé unique ou de l'assemblée générale des associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuelle.

De même, le Comité Stratégique peut autoriser les remboursements par la Société des frais de voyages et déplacements ainsi que des dépenses engagées par ses membres, dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Les Membres du Comité Stratégique non dirigeants sociaux n'ont individuellement aucun pouvoir en matière de trésorerie.

Le Comité Stratégique est investi des pouvoirs suivants :

1. Son rôle opérationnel s'appuiera sur l'analyse des métriques comptable, de gestion, financiers, commerciaux et R&D issues des activités de la Société et de ses filiales ;

2. Son rôle sera, au sein de la Société et de ses filiales, d'analyser, planifier et arbitrer les choix stratégiques,

3. Modalités des décisions opérationnelles au sein de la Société et de ses filiales :

- Orientations stratégiques,
- Choix des axes de business développement (produits & marchés).

Ce Comité Stratégique devra préalablement autoriser les opérations portant notamment sur :

- tout changement d'adresse de siège de la Société ;
- toute modification des statuts de la Société, notamment toute opération portant sur le capital social ;
- toute Cession d'actions ;
- l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- la création ou la cession de filiales ;
- la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;

11

- la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;

- la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

- la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;

- la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

- les investissements de quelque montant que ce soit ;

- les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;

- les cautions, avais ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;

- tous crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

- la fixation de la rémunération du Président, des directeurs généraux, des membres du Comité Stratégique ;

- toute esbroufe de cadres ;

- les décisions à prendre pour tous litiges ou procédures légales dont l'enjeu dépasserait 50 000 euros ;

- toute augmentation de la rémunération d'employés de la Société dont la rémunération annuelle brute est supérieure ou égale à 30 000 euros ou dont ladite augmentation porterait cette rémunération annuelle brute au-delà de 30 000 euros ainsi que toute décision de concéder à ces personnes, ou d'augmenter leurs avantages exceptionnels, notamment en matière d'indemnité de licenciement ou de révocation ;

- toute augmentation annuelle supérieure à 3% de toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son président, son vice président, son directeur général ou l'un de ses associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- toute nomination d'un intermédiaire financier pour tout projet de nouvelle levée de capitaux ou pour tout projet de cession de la Société (mandat de vente) ;

- l'arrêté du budget annuel de la Société et du « business plan » prévisionnel à 3 ans ;

- toute décision relative au pilotage de la production (et notamment valider le planning d'étude & développement des produits de la Société et approuver l'ordre de priorité du mix produits/clients pour la mise en production et le déploiement) ;

- toute décision relative aux lancements de produit ;

- toutes les décisions énumérées ci-dessus, lorsqu'elles concernent une filiale ou participation de la Société, le cas échéant.

Le Comité Stratégique disposera d'un droit d'information. Le Président s'engage à faire en sorte que les membres du Comité Stratégique puissent disposer de l'ensemble des informations et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et, notamment, ils feront en sorte que soient communiqués aux membres du Comité Stratégique, les documents suivants :

- un tableau de bord trimestriel établi dans un délai d'un (1) mois suivant la fin de chaque semestre civil comprenant :
- le chiffre d'affaires trimestriel,
- un état de la trésorerie en fin de semestre,
- une synthèse des éléments qualitatifs marquant sur le développement de la Société pendant la période considérée.

○ dans les 180 jours suivant la fin de chaque exercice social, les comptes sociaux annuels, certifiés par les Commissaires aux Comptes de la Société ainsi qu'une copie de la comptabilité titres de la Société.

En outre, le Président s'engage à informer les membres du Comité Stratégique dans les plus brefs délais de toute procédure d'alerte déclenchée par le Commissaire aux comptes ou le Tribunal de Commerce ou de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le Comité Stratégique disposera également d'un droit d'accès et d'audit. Les membres du Comité Stratégique bénéficieront :

- (a) à tout moment sous réserve de respecter un délai raisonnable et de ne pas perturber le bon fonctionnement de la Société, du droit d'accéder librement aux locaux et aux informations de la Société et de ses filiales leur permettant de se faire communiquer les informations, pièces et documents dans quelque domaine que ce soit relatif à la Société et notamment dans les domaines organisationnels, techniques, financiers, comptables, commerciaux, juridiques ou en matière de droits de propriété intellectuelle et, donc, de la possibilité de faire diligenter un audit technique, comptable, financier, juridique et/ou commercial de la Société et de ses filiales ;
- (b) à tout moment, et après en avoir informé préalablement le Président, du droit de poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion de la Société et de ses filiales aux Commissaires aux comptes de la Société et de ses filiales.

Par ailleurs, les résultats de tout audit et/ou étude réalisées par un tiers expert pour le compte de la Société seront communiqués aux membres du Comité Stratégique. Ce droit d'accès pourra être exercé à tout moment, dans la limite d'une fois par an, par notification à la Société sous réserve d'un préavis d'au moins HUIT (8) jours.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et suppléant(s) peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour SIX (6) exercices sociaux.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou la société contractant une société associée disposant d'une telle fraction, et la Société, dans le délai d'UN (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment téléx, télécopies, courrier électronique peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination et la fixation de la rémunération des membres du Comité Stratégique,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés à l'associé unique, par tous moyens.

L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

ARTICLE 20- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

- Décisions prises à la majorité de 66 % des associés présents ou représentés
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président, du directeur général et des membres du Comité Stratégique,
- révocation du Président et du directeur général,
- fixation des rémunérations,
- agrément des cessions d'actions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transformation de la Société en d'autres formes,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ni de la compétence du Président.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions doivent également être adoptées par la collectivité des associés à la majorité de 66 % des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, téléconférence, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Un ou plusieurs associés représentant 10 % du capital social, peut (ou peuvent) solliciter la convocation d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens HUIT (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

15

Handwritten mark

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite au profit de l'associé unique ou des associés, le cas échéant, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, peut/peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision individuelle expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés, le cas échéant, a/ont la faculté de prélever les sommes qu'il(s) juge(nt) à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique/aux associés à titre de dividende.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

ARTICLE 21- REPARTITION DU BENEFICE

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque associé peut se voir conférer plusieurs mandats. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de HUIT (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

majorité de 66 % des associés présents ou représentés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique ou des associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

(a) Décision de l'associé unique

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique tout moment.

(b) Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par les associés statuant à la majorité fixée à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27 - FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

27.1 Nomination du premier Président

- La société M.P.N, sus désignée et comparant aux présentes,

est nommé Président de la Société pour une durée d'UNE (1) année, soit jusqu'au 7 août 2020.

La société M.P.N déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de ses fonctions de Président.

27.2 Nomination du premier Commissaire aux comptes titulaire

Est nommé en qualité de premier Commissaire aux comptes titulaire de la Société à compter de ce jour :

Le Cabinet KPMG SA
Domicilié à MEYLAN (38240), 9 Avenue du Granier,
Immatriculé sous le numéro 775.726.417 RCS GRENOBLE

pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et devant se tenir dans le courant de l'année 2025.

Le Commissaire aux comptes titulaire a accepté par avance lesdites fonctions, précisant dans sa lettre d'acceptation de mandat qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I. Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

II. L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, l'Associé Unique donne mandat à Monsieur Mickael FERRIN, Président, ou à défaut à Monsieur Jean-Louis MOSCA ou encore à défaut à Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI, ou encore à défaut à tout clerc de l'Etude de Maître Cendrine MATHIEU, Notaire à MEYLAN (Isère), à l'effet de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- autoriser l'émission de tout emprunt obligataire,
- signer aux charges et conditions que le mandataire ci-dessus désigné avisera, un contrat de domiciliation, de location ou de sous-location pour le siège social ; payer tous droits d'entrée, tous loyers d'avance, tous dépôts de garantie et en général, faire tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- assurer la mise en place des structures administratives et financières tant en moyens humains que matériel.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

III. Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir

été faits et souscrits, des l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

IV. Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès, et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.
Puis Madame Elodie OUVARDESSBLAM, clerc habilité à cet effet et assermenté, qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a signé également sur tablette numérique. Le présent acte a été signé par le notaire le même jour selon un procédé de signature électronique sécurisé.

Acte de cautionnement sous seing privé

Entre les soussignées

La société **ASCOM INVEST**, société par actions simplifiée, à capital variable, dont le siège social est sis à **MEYLAN** (38240), 21bis Chemin de Rochasson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **GRENOBLE** sous le numéro 807.976.527,

Représentée par Monsieur **Jean-Louis MOSCA**, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, lui-même représenté par Monsieur **Abdelhamid LAHLAOUI**, en vertu d'une procuration en date du 1er août 2019, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Créancier** »,
D'une part,

Et

Monsieur **Michael PERRIN** et Madame **Marie-Hélène; Constance LE JAN-METROT** son épouse, demeurant ensemble à **SAINTE-QUENTIN-SUR-ISÈRE** (38210) 185 chemin des Marais,

Nés savoir :

- Monsieur à **CAMBRAI** (59) le 14 avril 1971,
- Madame à **VILLEPARISIS** (77) le 08 janvier 1972

Mariés sous le régime légal de communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de **SAINTE-QUENTIN SUR ISÈRE** le 31 décembre 1997, ledit régime n'ayant pas fait l'objet de modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Ci-après dénommés la « **Caution** » ou les « **Cautions** »,
D'autre part,

En présence de

La société **MAPI**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à **SEYSSINET-PARISSET** 538170° - 2D avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Cartale, en cours d'immatriculation,

Représentée par la société **M.P.N.** (Société à responsabilité limitée, au capital de 514 000 euros, dont le siège est sis à **SEYSSINET-PARISSET** (38170), 2 D Avenue Pierre de Coubertin, 60 Rue Cartale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **GRENOBLE** sous le numéro 817.613.466), en sa qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, elle-même représentée par son Gérant Monsieur **Michael PERRIN**,

Ci-après dénommée le « **Débitur** »,

Ci-après individuellement dénommés la « **Parties** » et collectivement les « **Parties** »,

1 - Selon *term sheet* en date du 08 août 2019, la société FRANCE ATELLIER (Société par actions simplifiée au capital de 505 000 euros, dont le siège social est situé 2D, Avenue Pierre de Coubertin - 60 rue Cartale - 38170 SEYSSINET-PARISSET immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 843.234.428), et les sociétés M.P.N (société à responsabilité limitée, dont le siège est sis à SEYSSINET-PARISSET (38170), 2 D Avenue Pierre de Coubertin, 60 Rue Cartale, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 817.613.466) et ASCOM INVEST, en présence de Monsieur Michael PERRIN et son épouse, ont convenu de la cession du fonds de commerce de la société FRANCE ATELLIER (ci-après le « Fonds ») à la société MAPI, pour un prix de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2 500 000) euros (ci-après le « Prix du Fonds »). A ce titre, à la date de signature de *term-sheet*, la société ASCOM INVEST a versé, pour le compte de la société MAPI, en cours de formation, un acompte sur le Prix du Fonds d'un montant de CINQ CENT MILLE (500 000) euros au profit de la société FRANCE ATELLIER (ci-après le « Acompte »).

2 - Dans l'attente de l'augmentation de capital de la société MAPI pour le porter de 1 000 euros à 1 500 000 euros, au plus tard le 20 décembre 2019, le montant de l'acompte fera l'objet d'une souscription d'obligations remboursables en actions du même montant à émettre par la société MAPI au nominal, réservé à la société ASCOM INVEST, présentant les caractéristiques principales suivantes :

- forme : obligations remboursables en actions (« ORA »),
- terme : 31.12.2019,
- taux d'intérêt annuel : 3%.

3 - Le Créancier a exigé qu'il soit consenti, à titre de garantie, un cautionnement solidaire par Monsieur et Madame PERRIN (i) en cas de non réalisation de l'opération d'acquisition du Fonds dans l'hypothèse où l'acompte ne serait pas restitué au Créancier soit directement par la société FRANCE ATELLIER soit par l'intermédiaire de la société MAPI au plus tard le 31 décembre 2019 et/ou (ii) dans l'hypothèse où le contrat d'émission d'ORA, dont les termes du projet ont été acceptés par la société MAPI, ne serait pas régularisé par cette dernière au plus tard le 30 septembre 2019 ou les ORA ne seraient pas remboursées dans les conditions fixées par ledit contrat (ci-après les « Opérations Garanties »).

En conséquence, les Parties ont convenu le cautionnement suivant :

Par le présent acte, Monsieur Michael PERRIN et Madame Marie-Hélène PERRIN susnommés déclarent se constituer Cautions solidaires avec le Débiteur, envers le Créancier, à ce présent et acceptant, pour le remboursement de la Somme Garantie.

Du fait de ce cautionnement solidaire, le Créancier pourra exercer contre les Cautions toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement de la Somme Garantie sans avoir à mettre en cause préalablement le Débiteur, mais à condition d'avertir chaque Cautions de tout retard de paiement quinze jours avant les poursuites, par lettre recommandée avec avis de réception.

Montant garanti

Les Cautions s'engagent à garantir le paiement d'un montant de CINQ CENT MILLE (500 000) euros ; au maximum couvrant le montant du principal, au titre des Opérations Garanties (le « Montant Garantit » ou la « Somme Garantie »).

Durée

Le cautionnement est consenti jusqu'au 30 juin 2020 (minuit heure française métropolitaine).

En conséquence, le Créancier pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'elle aurait été en droit de demander à la Cauton sans que puisse être imposée au Créancier une division de ses recours entre lesdites personnes.

Article 6. Mise en jeu de la Cauton

En cas de défaillance du Débiteur pour quelque cause que ce soit, la Cauton sera tenue de payer au créancier ce que lui doit le Débiteur, y compris les sommes devenues exigibles par anticipation.

La Cauton ne pourra se prévaloir des délais de paiement accordés au Débiteur, sans toutefois que ceci remette en cause la durée pour laquelle le présent cautionnement est souscrit.

En raison du caractère solidaire de leur engagement de caution, les Cautons renoncent aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant au bénéfice de discussion, chaque Cauton s'engage à payer au Créancier, sans pouvoir exiger de ce dernier qu'il poursuive préalablement le Débiteur sur ses biens. En renonçant au bénéfice de la division, chaque Cauton accepte que le Créancier puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées cautions du Débiteur, la totalité de ce que ce dernier lui doit, dans la limite de son cautionnement. La Cauton ne pourrait donc exiger du Créancier qu'il divise préalablement son action et lui réclame la seule part à sa charge compte tenu de l'existence des autres cautions. La Cauton ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement de caution à une mise en demeure préalable du Débiteur par le Créancier, l'exigibilité de la Somme Garantie à l'égard du Débiteur entraînant de plein droit l'exigibilité de sa dette de caution.

Article 7. Recours de la Cauton – Limites

La prorogation du terme accordée par le Créancier au Débiteur ne déchargera pas la Cauton, sans toutefois que ceci remette en cause la durée pour laquelle le présent cautionnement est souscrit, qui peut, dans ce cas, poursuivre le Débiteur en paiement.

Du fait de son paiement, la Cauton dispose contre le Débiteur des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés du Créancier à l'égard du Débiteur.

Dès que le Créancier aura été payé de la totalité des sommes dues par le Débiteur, qui peuvent être d'un montant supérieur à celui du présent cautionnement, la Cauton pourra recevoir tout remboursement du Débiteur et exercer tout recours.

Article 8. Pluralité de garanties

Le présent cautionnement s'ajoute et s'ajoutera à toutes garanties réelles ou personnelles qui ont pu ou qui pourront être fournies au profit du Créancier par la Cauton, par le Débiteur ou par tout tiers.

Article 9. Obligation d'information du Créancier

Conformément aux dispositions légales, le Créancier s'engage à faire connaître, chaque année, à la Cauton, le montant des engagements garantis par elle et le terme de son cautionnement. La Cauton s'oblige à notifier au Créancier tout changement d'adresse la concernant.

Article 10. Impôts – Frais

Tous droits, impôts, pénalités et frais auxquels le présent acte ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge solidaire de la Cauton qui s'y oblige, y compris les frais d'enregistrement des présentes.

Article 1. Engagement du cautionnement solidaire

La Cauton solidaire est tenue de payer au Créancier ce que doit et devra le Débiteur au cas où ce dernier ne ferait pas face aux Obligations Garanties pour un motif quelconque.

Dans la limite du montant de son engagement, la Cauton est tenue à ce paiement sans que le Créancier ait :

- à poursuivre préalablement le Débiteur ;
- à exercer des poursuites contre les autres personnes qui se seront portées cautions du Débiteur, le Créancier pouvant demander à la Cauton le paiement de la totalité de ce que lui doit le cautionné.

Pour obtenir ce paiement, le Créancier peut exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la Cauton.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de droit susceptibles d'exister entre la Cauton et le Débiteur n'emporte pas libération de la Cauton.

Article 2. Connaissance par la Cauton de la situation du Débiteur

La Cauton ne fait pas de la situation du Débiteur, ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions, la condition déterminante de son cautionnement.

Tant qu'elle restera tenue au titre de son engagement, il appartient à la Cauton de suivre personnellement la situation du Débiteur, le Créancier n'ayant à ce sujet pas d'obligation d'information envers la Cauton, hormis celle qui est énoncée à l'article 9 ci-après.

La Cauton reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation du Débiteur préalablement à la souscription de son engagement. La Cauton reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente du Débiteur.

Article 3. Opérations garanties

La Cauton garantit le paiement de la Somme Garantie que le Débiteur peut ou pourra devoir au Créancier au titre des Obligations Garanties définies selon *term sheet* en date du 08 août 2019 dont la copie est jointe en annexe aux présentes, paraphée et signée pour accord par la Cauton en même temps que le présent engagement, ce dernier et ladite annexe constituant, de convention expresse, un tout indissociable. La Cauton déclare en conséquence accepter expressément que lui soient appliquées toutes les conditions des Obligations Garanties, notamment de montant, de durée, y compris d'exigibilité normale ou anticipée.

En cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs affectant le Créancier, la Cauton accepte d'ores et déjà irrévocablement le maintien de son engagement, de sorte que l'entité venant aux droits du Créancier continuera à bénéficier, dans les mêmes termes, de ladite caution en couverture des opérations garanties résultant de la continuation des relations avec le Débiteur.

Article 4. Limite en montant du cautionnement

La Cauton s'est engagée pour le Montant Garant.

Article 5. Conséquences du cautionnement à l'égard des ayants droit de la Cauton

Toutes personnes venant aux droits de la Cauton pour quelque cause que ce soit ou à quelque titre que ce soit, tels ses héritiers, seront tenus, solidairement et indivisiblement à l'égard du Créancier, de l'exécution du cautionnement, dans les mêmes conditions que la Cauton.

Ar

Madame Marie-Hélène, Constance LE JAN-METROT épouse PERRIN
Signature précédée de la mention manuscrite

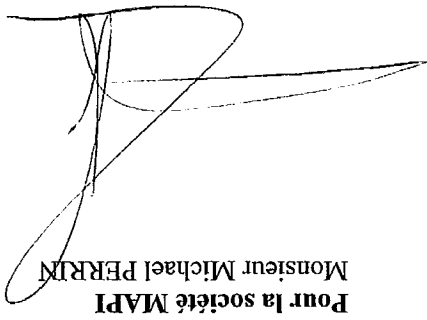
PERRIN

LE JAN-METROT

Monsieur Michael PERRIN
Signature précédée de la mention manuscrite

Pour la société ASCOM INVEST
Monsieur Abdelhamid LAHLAOUI

Pour la société MAPI
Monsieur Michael PERRIN



Article 11. Formalités

Toutes demandes et significations seront faites au Créancier, au domicile élu en tête du présent acte.
Les parties requièrent l'enregistrement du présent acte, l'accomplissement de la formalité étant laissé à la convenance du Créancier.

Article 12. Remise d'une copie de l'acte de caution

La Caution autorise le Créancier à remettre au Débiteur une copie dudit acte.

Article 13. Droit applicable

Le présent cautionnement est soumis au droit français.

Article 14. Information de la caution

Signature précédée de la mention manuscrite légale suivante (C. consom., art. L. 331-1) :

« En me portant caution de la société MAP1 société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à SEYSSINET-PARISSET 538170° - 2D avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Cartale, en cours d'immatriculation, dans la limite de la somme de CINQ CENT MILLE (500 000,00) euros couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour une durée expirant le 31 décembre 2019 (minuit heure française métropolitaine), je m'engage à rembourser au Créancier prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société MAP1, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à SEYSSINET-PARISSET 538170° - 2D avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Cartale, en cours d'immatriculation, n'y satisfait pas elle-même.

En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société MAP1, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à SEYSSINET-PARISSET 538170° - 2D avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Cartale, en cours d'immatriculation, je m'engage à rembourser le Créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société MAP1, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à SEYSSINET-PARISSET 538170° - 2D avenue Pierre de Coubertin - 60 rue de Cartale, en cours d'immatriculation ».

ANNEXE : term sheet en date du 08 août 2019

Fait à MEYLAN
Le 08 août 2019

[pages suivantes, pages de signature]